

Arrêté 2025-14

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 05 JUIN 2025 NAVETTE « ESTIBUS »

Le Maire de la commune de FREISSINIERES,

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2213-3 ; L2213-4, L2213-5 et L2213-6,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à l'organisation des routes et autoroutes,

Considérant la demande de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins d'installer un point d'arrêt pour les véhicules de transports en commun sur la parcelle 2000 section B située au niveau du Pont du Laus,

Considérant qu'il y a lieu de créer un point d'arrêt pour les véhicules de transports en communs sur la commune de Freissinières sur la parcelle 2000 section B située au niveau du pont du Laus afin de desservir l'accès à la vallée de Dormillouse.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Un point d'arrêt est réservé aux véhicules de transports en commun est instauré au niveau du pont du Laus sur la parcelle 2000 section B (voir plan ci-joint annexé).

ARTICLE 2 – La Communauté de Communes du Pays des Ecrins est autorisée à occuper à titre précaire et révocable, une partie du domaine public afin de mettre en place mes informations relatives à la nouvelle ligne de transports en commun instaurée.

ARTICLE 3 – La Communauté de Communes du Pays des Ecrins assumera toutes les responsabilités relatives à son installation et dégagera la responsabilité de la commune de Freissinières tant pendant la période de mise en place, que pendant celle de l'exploitation. Elle fera son affaire de tous les dommages matériels et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toutes nuisances lors de l'installation.

ARTICLE 4 – La présente réglementation entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation ou information correspondante.

ARTICLE 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires en vigueur dans la commune de Freissinières.

ARTICLE 7 – Tout recours contre le présent arrêté s'exercera dans les conditions fixées à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, c'est-à-dire, dans un délai de 2 mois après affichage en mairie, auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13002 Marseille.

ARTICLE 8 – L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète des Hautes-Alpes, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Argentière-La Bessée, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, Madame la Cheffe du CEI de l'Argentière-La Bessée, les services techniques de la commune de Freissinières, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Freissinières, le 05 juin 2025

Le Maire
Cyrille DRUJON D'ASTROS

Pour le Maire et par délégation
Monsieur Eric SEGOND
1^{er} adjoint au Maire.

